

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 mars 2025 à 10h00
« Droits familiaux et conjugaux : restitution des simulations »

| |
|---|
| Document n° 4 |
| <i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i> |

**Vue d'ensemble de la simulation de bascule des droits conjugaux vers les
droits familiaux**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Synthèse de la mesure de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux

Synthèse

Ce document présente l'impact de la mesure de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux discutée lors des séances du 1^{er} février et du 17 octobre 2024. Il repose sur une simulation réalisée par la Cnav (document n°15). Cette simulation est effectuée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail. En cas d'évolution des droits familiaux, certaines mères de famille, qui le peuvent, pourraient limiter les interruptions de travail suite à la naissance des enfants afin de réduire les pertes en termes de retraite future.

Ces propositions d'évolution n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger de décisions à venir. Elles visent simplement à alimenter le débat et à donner des ordres de grandeur illustratifs en explorant un certain nombre de changements possibles.

1. Rappel de la législation : les dispositifs de droits familiaux actuellement en vigueur dans les régimes de retraite en France¹

Si les droits familiaux existent dans les principaux régimes de retraite en France, les règles varient sensiblement d'un régime à l'autre.

Les majorations de durée d'assurance pour enfant (MDA) permettent aux mères et éventuellement aux pères de valider des trimestres supplémentaires dans leur régime de base d'affiliation. Dans le régime général et les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles, 4 trimestres sont attribués aux mères au titre de l'accouchement contre 2 trimestres dans les régimes de la fonction publique². Les assurés des régimes alignés bénéficient en outre de 4 trimestres au titre de l'éducation de leur enfant qui peuvent être partagés entre les deux parents d'un commun accord³. Il n'existe pas de majoration de durée d'assurance pour éducation au sein des régimes de la fonction publique. En revanche, les périodes de congé parental sont prises en compte pour la constitution des droits à pension de retraite dans la limite de 12 trimestres par enfant. Au sein des régimes spéciaux, où la bonification pour naissance ou adoption a également été remplacée par une majoration au titre de la maternité, la naissance des enfants permet l'attribution de 2 à 4 trimestres de durée

¹ Voir le [document n° 2](#) de la séance du 19 octobre 2023.

² Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004. Les enfants nés ou adoptés avant cette date ouvrent droit à une bonification de 4 trimestres si l'assuré, père ou mère, a interrompu son activité pendant une période continue au moins égale à 2 mois.

³ Pour les enfants nés à partir de 2010. Deux trimestres sont automatiquement attribués à la mère (Article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 14 avril 2023). Avant 2010, cette majoration n'était pas ouverte aux hommes.

d'assurance pour les mères. Il n'y a pas de majoration de durée d'assurance dans les régimes complémentaires.

Dans les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles, les trimestres de majoration sont pris en compte pour la détermination du taux de liquidation et du coefficient de proratisation tandis qu'ils sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance requise pour le taux de liquidation pour les fonctionnaires⁴

Une majoration du montant de pension est accordée aux hommes et aux femmes ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Elle s'élève, dans la plupart des cas, à 10 % du montant de pension de l'assuré. Dans la fonction publique et dans certains régimes spéciaux, une majoration supplémentaire est accordée au-delà du troisième enfant, dont le taux varie entre 4,5 à 5 %. Les régimes complémentaires des travailleurs indépendants, des professions libérales et des agriculteurs exploitants n'octroient pas de majoration de pension pour trois enfants et plus.

Enfin, la loi du 14 avril 2023 a créé un droit à surcote en fin de carrière pour les assurés ayant au moins un trimestre de MDA et justifiant d'une durée d'assurance de 43 années à 63 ans.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet, sous conditions, aux parents bénéficiaires de certaines prestations familiales de valider des droits au régime général quel que soit leur régime d'affiliation. Instauré en 1972, le dispositif est ouvert aux hommes à partir de 1979. L'ouverture de droit à l'AVPF induit le versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse par la CNAF. Ces cotisations correspondent donc à une affiliation au régime général par le biais de reports sur le compte individuel de l'assuré : salaires forfaitaires et validations de trimestres.

D'autres majorations (pour conjoint ou enfant à charge au moment de la retraite, pour enfant handicapé, pour congé parental d'éducation, pour adulte handicapé) existent mais ne sont pas abordées dans ce document.

2. Rappel de la législation : les dispositifs de droits conjugaux actuellement en vigueur dans les régimes de retraite en France⁵

Si les droits conjugaux existent dans l'ensemble des régimes de retraite en France (bases et complémentaires), les règles varient sensiblement d'un régime à l'autre. Cependant, quel que soit le régime considéré, la réversion est réservée aux personnes qui sont ou ont été mariées.

Une condition d'âge pour percevoir une pension de réversion est requise dans le régime général et les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles et varie entre 40 et 60 ans. Elle n'est pas requise dans les régimes de la fonction publique et dans

⁴ Contrairement à la majoration pour maternité, la bonification, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, majore la durée d'assurance et la durée de services du fonctionnaire.

⁵ Voir le [document n° 3](#) de la séance du 19 octobre 2023.

la plupart des régimes spéciaux ; en revanche, une condition d'ancienneté dans le mariage prévaut dans ces régimes (comprise entre 2 ou 4 ans), mais cette dernière disparaît lorsque des enfants sont issus du mariage.

Le régime général et les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles conditionnent l'ouverture du droit à la réversion à une condition de ressources. Dans un premier temps, la réversion est attribuée au conjoint survivant lorsque ses ressources annuelles ou celles du ménage sont inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant en couple. Puis, pour le calcul du montant de la pension de réversion, le montant brut de l'ensemble des pensions de réversion de base servies au conjoint survivant est ajouté au montant des ressources : si le total ne dépasse pas le plafond de ressources, la pension de réversion est servie intégralement ; sinon, la pension de réversion servie par le régime sera réduite à hauteur du dépassement. Les autres régimes ne prévoient pas de conditions de ressources.

Dans les régimes de la fonction publique, certains régimes spéciaux et dans les régimes complémentaires des régimes alignés⁶, le remariage prive (suspension ou suppression définitive) le conjoint survivant ou l'ex-conjoint survivant de son droit à réversion et cette condition est parfois élargie au PACS et au concubinage.

Enfin, les taux de réversion s'élèvent à 50 % dans les régimes de la fonction publique et dans la plupart des régimes spéciaux, à 54 % dans les régimes alignés, ceux des professions libérales et des régimes agricoles et à 60 % à l'Agirc-Arrco.

3. La mesure de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux simulée⁷

La mesure simulée s'inscrit dans une perspective de refonte des droits familiaux en les renforçant pour les mères de famille et, en contrepartie, en transformant progressivement les pensions de réversion pour les réserver aux veuves ayant les revenus les plus modestes. A terme, la pension de réversion serait transformée en pension d'assurance veuvage, ouverte à tous les concubins survivants quel que soit leur statut matrimonial. Elle serait mise sous conditions de ressources et plafonnée au strict maintien du niveau de vie⁸.

Le bénéfice de l'AVPF serait réservé aux parents d'enfants de moins de trois ans, ayant une cotisation dans les trois ans qui précèdent ou suivent la naissance et qui interrompent ou réduisent leur activité. La condition de ressources serait supprimée. L'assiette de l'AVPF correspondrait au différentiel entre l'éventuel revenu perçu par l'assuré et le maximum entre le SMIC et la moyenne des trois derniers revenus perçus. L'AVPF deviendrait tous régimes et

⁶ Hors RCI.

⁷ Voir le [document n° 6](#) de la séance du 17 octobre 2024.

⁸ Cette simulation est effectuée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail. En cas d'évolution des droits familiaux, certaines mères de famille, qui le peuvent, pourraient limiter les interruptions de travail suite à la naissance des enfants afin de réduire les pertes en termes de retraite future.

permettrait de majorer la durée de service pour les fonctionnaires et d'obtenir des points dans les régimes en point, qu'ils soient de base⁹ ou complémentaires¹⁰.

Les MDA seraient supprimées dans tous les régimes.

Des taux progressifs de majoration de pension seraient appliqués aux mères dès le premier enfant (3 % pour les mères ayant un enfant, 6 % pour celles ayant deux enfants et 13 % pour les mères de trois enfants et plus). Ces majorations seraient plafonnées dans leur montant (plafonnement à hauteur de 3000 euros annuels pour les liquidations de 2026 et évolution du plafond avec le SMPT par la suite).

La réversion serait ouverte aux concubins (suppression de la condition de mariage)¹¹. Son calcul se ferait avec une formule unique visant à maintenir le niveau de vie (deux tiers du droit direct du décédé moins un tiers des ressources du survivant). La réversion serait plafonnée à hauteur de 3000 euros mensuels pour les liquidations de 2026 et ce plafond diminuerait en volume à l'horizon 2050 avec pour cible le plafond du MICO.

⁹ Notamment la CNAVPL

¹⁰ Notamment l'Agirc-Arrco, l'Ircantec, le RCI, le régime complémentaire des exploitants agricoles et certains régimes complémentaires des professions libérales.

¹¹ Une condition de vie commune prolongée à un âge élevé pourrait être introduite, mais n'a pas été simulée. Les masses de réversion versées seraient plus faibles le cas échéant.

4. Les principaux résultats¹²

Effets de la simulation de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux Génération 2000¹³

| Impact sur les droits directs | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|--------|-------------------------------|-------|----------------|
| Ecart masses prestations droits directs en 2070 | Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 1 enfant | Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 2 enfants | Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 3 enfants et plus | Ecart pension moyenne sur cycle de vie - hommes 3 enfants et plus | Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points) | | Rapport interquintile (Q5/Q1) | | Modèle utilisé |
| | | | | | Avant | Après | Avant | Après | |
| -1,3% | 0,4% | 1,4% | -5,8% | -8,7% | 83,6% | 85,7% | 5,9 | 6,2 | Prisme (Cnav) |
| Impact sur la réversion | | | | | | | | | |
| Ecart masses prestations réversion en 2070 | Sexe | Durée de perception moyenne (écart en années) | Âge de perception (écart en année) | Pension moyenne CV | Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points) | | Rapport interquintile (Q5/Q1) | | Modèle utilisé |
| | | | | | Avant | Après | Avant | Après | |
| -50,2% | Femmes | -2,9 | 2,5 | -28,9% | 127,4% | 102,1% | 13,9 | 4,4 | Prisme (Cnav) |
| | Hommes | -3,3 | 2,3 | -15,9% | | | | | |
| Impact global | | | | | | | | | |
| Ecart masses prestations (droits directs et réversion) en 2070 | Sexe | Ecart pension moyenne sur cycle de vie - 1 enfant | Ecart pension moyenne sur cycle de vie - 2 enfants | Ecart pension moyenne sur cycle de vie - 3 enfants et plus | Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points) | | Rapport interquintile (Q5/Q1) | | Modèle utilisé |
| | | | | | Avant | Après | Avant | Après | |
| -3,7% | Femmes | -2,3% | -1,7% | -9,1% | 90,2% | 88,8% | 5,7 | 5,0 | Prisme (Cnav) |
| | Hommes | -0,4% | -0,4% | -9,0% | | | | | |

Note de lecture : Les mères de famille ayant trois enfants et plus verraient leur pension moyenne sur cycle de vie, de droit direct, baisser de 5,8 % et leur pension totale (droits directs et réversion) de 9,1 % suite à la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux.

Note 1 : Quintiles de pension calculés sur les pensions de droits directs pour l'impact sur les droits directs, calculés uniquement sur les pensions de réversion pour l'impact sur la réversion et calculés sur la pension totale (droits directs et réversion) pour l'impact global. Calculs effectués tous sexes confondus et avant réforme.

Note 2 : Pour la réversion, le champ avant et après mesure peut être différent : des nouveaux bénéficiaires peuvent s'ajouter au stock de retraités après mesure et des retraités en être exclus.

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

¹² Cette simulation est effectuée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail. En cas d'évolution des droits familiaux, certaines mères de famille, qui le peuvent, pourraient limiter les interruptions de travail suite à la naissance des enfants afin de réduire les pertes en termes de retraite future.

¹³ Voir le document n° 15 de la séance.

Impact de la bascule sur les droits directs :

Les femmes, retraitées du régime général ou des régimes alignés, seraient fortement impactées négativement par la mesure. La suppression des 8 trimestres de MDA par enfant et la modification du bénéfice de l'AVPF ne seraient en effet pas compensées par la majoration de pension dès le premier enfant. Cet impact négatif toucherait principalement celles ayant trois enfants et plus en raison de la perte du bénéfice de l'AVPF au-delà des trois ans de l'enfant.

Les mères fonctionnaires ayant deux enfants seraient les principales gagnantes. En effet, la modification de l'AVPF leur serait favorable et la perte des trimestres de MDA aurait moins d'impact sur leur pension que pour les mères relevant des régimes alignés, ce dispositif leur accordant 2 trimestres par enfant contre 8 pour les régimes alignés et ces trimestres n'étant pas pris en compte dans leur coefficient de proratisation.

Les retraitées monopensionnées exploitant agricole ou profession libérale seraient également gagnantes car elles bénéficieraient d'une majoration de pension dans leur régime complémentaire à laquelle elles n'avaient pas droit.

Les petites pensions seraient les moins favorisées et ceci s'expliquerait par le fait que les retraitées des régimes alignés, et notamment celles avec au moins trois enfants, sont surreprésentées dans le bas de la distribution des pensions.

Les pères de trois enfants et plus, qui sont supposés ne pas décaler leur départ suite à la perte de la majoration de pension, perdraient 9 % de pension.

Les mesures généreraient une légère convergence entre le niveau de pension des femmes et des hommes mais augmenterait le rapport interquintile.

Les masses de pension de droit direct baisseraient de 1,3 % à l'horizon 2070, principalement en raison de la baisse des masses versées par les régimes alignés, baisse toutefois partiellement compensée par la hausse des masses versées par la fonction publique, le RCI et la CNAVPL. À titre illustratif, si les écarts de dépenses de 2070 étaient rapportés aux montants de dépenses de droit propre prévus en 2026, en l'absence de nouvelles mesures, les dépenses baisseraient d'un équivalent de 5 Mds d'euros.

Impact de la bascule sur la réversion :

La mesure entraînerait une baisse du nombre de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion et de la pension moyenne perçue à ce titre. La baisse du nombre de bénéficiaires s'expliquerait par l'introduction du plafond de ressources, pour les régimes qui n'y étaient pas soumis, et par la nouvelle formule de calcul excluant les assurés ayant des ressources supérieures ou égales au double des ressources du conjoint décédé. L'ouverture aux non-mariés ne compenserait pas les pertes subies par les autres assurés. Les perdants seraient plus nombreux et les quintiles les plus faibles davantage perdants.

L'âge moyen de perception d'une pension de réversion augmenterait en raison de l'introduction d'une condition d'âge pour les fonctionnaires et du plafond de ressources, qui pourrait provoquer un écrêtement pour les jeunes assurés, potentiellement encore en activité.

Les masses de prestations de droits dérivés baisseraient de 50 % à l'horizon 2070 en raison du nombre important de perdants et malgré l'ouverture des droits aux assurés non mariés. À titre illustratif, si les écarts de dépenses de 2070 étaient rapportés aux montants de dépenses de droit de réversion prévus en 2026, en l'absence de nouvelles mesures, les dépenses baisseraient de 22 Mds d'euros.

Impact global de la bascule :

En cumulant les effets liés aux droits directs et aux droits dérivés, 30 % des hommes et 45 % des femmes, nés en 2000, seraient perdants suite à cette bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux. Seuls 2 % des hommes et 34 % des femmes seraient gagnants.

Pour les hommes, la principale mesure porte sur la suppression de la majoration de pension pour les pères de trois enfants et plus. La refonte des droits conjugaux générerait cependant une faible part de gagnants, principalement liée à l'élargissement de la réversion aux assurés non mariés, qui appartiennent aux deux premiers quintiles de pension. Certains seraient perdants en raison de la nouvelle formule de calcul (deux tiers du droit direct du décédé moins un tiers des ressources du survivant) et de l'écèlement (plafonnement à hauteur de 3000 euros mensuels pour les liquidations de 2026 et diminution de ce plafond en volume à l'horizon 2050 avec pour cible le plafond du MICO).

Les pertes seraient nettement plus élevées pour les femmes que pour les hommes mais des disparités importantes s'observeraient selon le nombre d'enfants, le régime d'affiliation et le quintile de pension. Les femmes appartenant aux quintiles supérieurs connaîtraient les pertes les plus élevées en raison des évolutions du dispositif de réversion, les retraitées percevant de la réversion avant la bascule étant plus présentes au sein de ce quintile, et ces dernières étant très majoritairement écèlement sur leur montant de réversion. Les gains seraient concentrés sur les mères ayant un ou deux enfants et particulièrement celles appartenant aux trois premiers quintiles. Celles en ayant trois seraient les principales perdantes, et ceci quel que soit le quintile considéré, en raison de la suppression des MDA non compensée par les mesures relatives à l'AVPF. Les mères de trois enfants et plus appartenant au premier quintile seraient toutefois nettement pénalisées, ces dernières subirait la plus forte perte de pension sur cycle de vie à cause de la suppression de la MDA. Enfin, les différences selon les régimes d'affiliation reflèteraient principalement les effets propres aux mesures portant sur les droits directs. Les retraitées de la fonction publique, exploitant agricole ou profession libérale perdraient principalement en raison des mesures liées à la réversion.

Si le rapport entre la pension des femmes et celle des hommes se dégraderait, l'écart entre le cinquième quintile et le premier quintile se réduirait. La suppression des MDA ne serait pas totalement compensée par les nouvelles règles d'attribution et de calcul de l'AVPF et les femmes perdraient relativement aux hommes, notamment ceux avec moins de trois enfants. Les mesures, relatives à la réversion, impacteraient également négativement leur pension moyenne.

Les masses de prestations de droit direct et dérivé baisseraient de 3,7 % à l'horizon 2070.

Synthèse de la mesure de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux

Note détaillée

Ce document présente l'impact de mesure de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux discutée lors des séances du 1^{er} février et du 17 octobre 2024. Il se base sur la simulation effectuée par la Cnav (document n° 15). Cette simulation est effectuée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail. En cas d'évolution des droits familiaux, certaines mères de famille, qui le peuvent, pourraient limiter les interruptions de travail suite à la naissance des enfants afin de réduire les pertes en termes de retraite future.

La première partie du document synthétise l'impact de la mesure sur les droits directs, la seconde celui sur la réversion et la troisième partie se consacre à l'impact global de la mesure.

Ces propositions d'évolution n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger de décisions à venir. Elles visent simplement à alimenter le débat et à donner des ordres de grandeur illustratifs en explorant un certain nombre de changements possibles.

Encadré : Rappel de la mesure de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux¹⁴ :

- Bénéfice de l'AVPF aux parents d'enfants de moins de trois ans, ayant une cotisation dans les trois ans qui précèdent ou suivent la naissance et qui interrompent ou réduisent leur activité. La condition de ressources est supprimée. L'assiette de l'AVPF correspond au différentiel entre l'éventuel revenu perçu par l'assuré et le maximum entre le SMIC et la moyenne des trois derniers revenus perçus. L'AVPF devient tous régimes et permet de majorer la durée de service pour les fonctionnaires et d'obtenir des points dans les régimes en point.
- Suppression de la MDA
- Majorations de pension dès le premier enfant pour les mères : 3 % pour les mères ayant un enfant, 6 % pour celles ayant deux enfants et 13 % pour les mères de trois enfants et plus. Plafonnement de cette majoration à hauteur de 3000 euros annuels pour les liquidations de 2006 (évolution du plafond avec le SMPT).
- Ouverture de la réversion aux concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à un âge élevé (suppression de la condition de mariage). Calcul de la réversion avec une formule unique visant à maintenir le niveau de vie (deux tiers du droit direct du décédé moins un tiers des ressources du survivant). Plafond d'écêtement de 3000 euros mensuels pour les liquidations de 2026 qui diminuerait en volume à l'horizon 2050 avec pour cible le plafond du MICO.

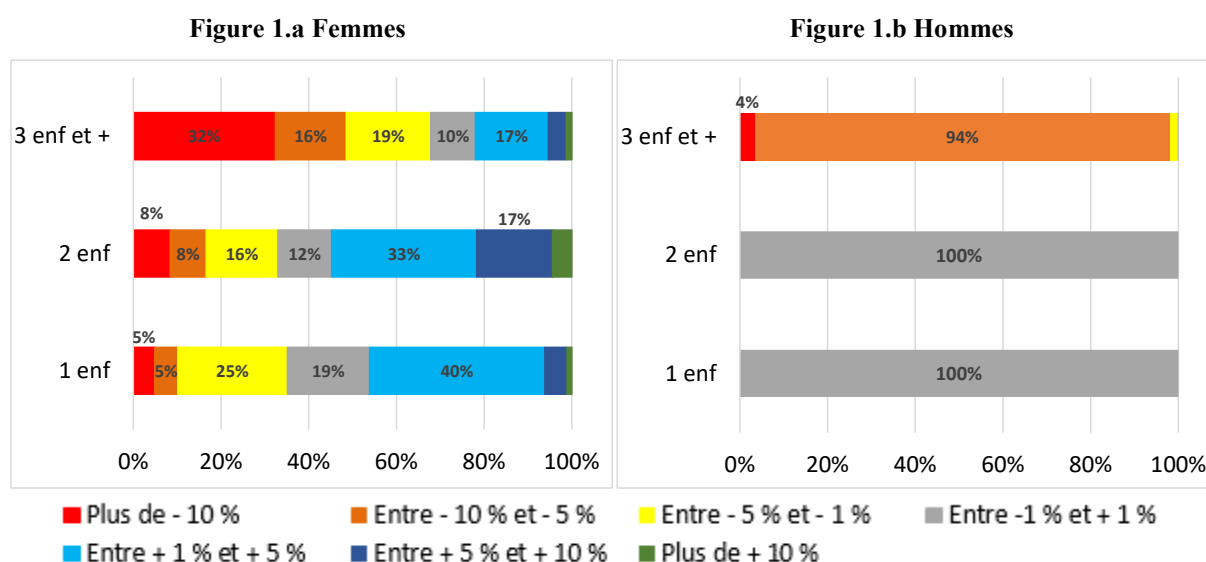
¹⁴ Voir le [document n° 6](#) de la séance du 1^{er} février 2024.

1. Impact de la mesure sur les droits directs

1.1 La bascule favoriserait les mères d'un ou deux enfants au détriment de celles en ayant au moins trois

Les pères ayant trois enfants et plus seraient impactés par la suppression du bénéfice de la majoration de pension de 10 %. Ils sont supposés ne pas décaler leur date de départ à la retraite suite à la perte de pension et seraient donc perdants dès l'entrée en vigueur de la mesure avec une perte de pension de 9 %. La suite de l'analyse est centrée exclusivement sur les mères de famille.

Figure 1 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie – hommes et femmes de la génération 2000 selon le nombre d'enfants



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20ème

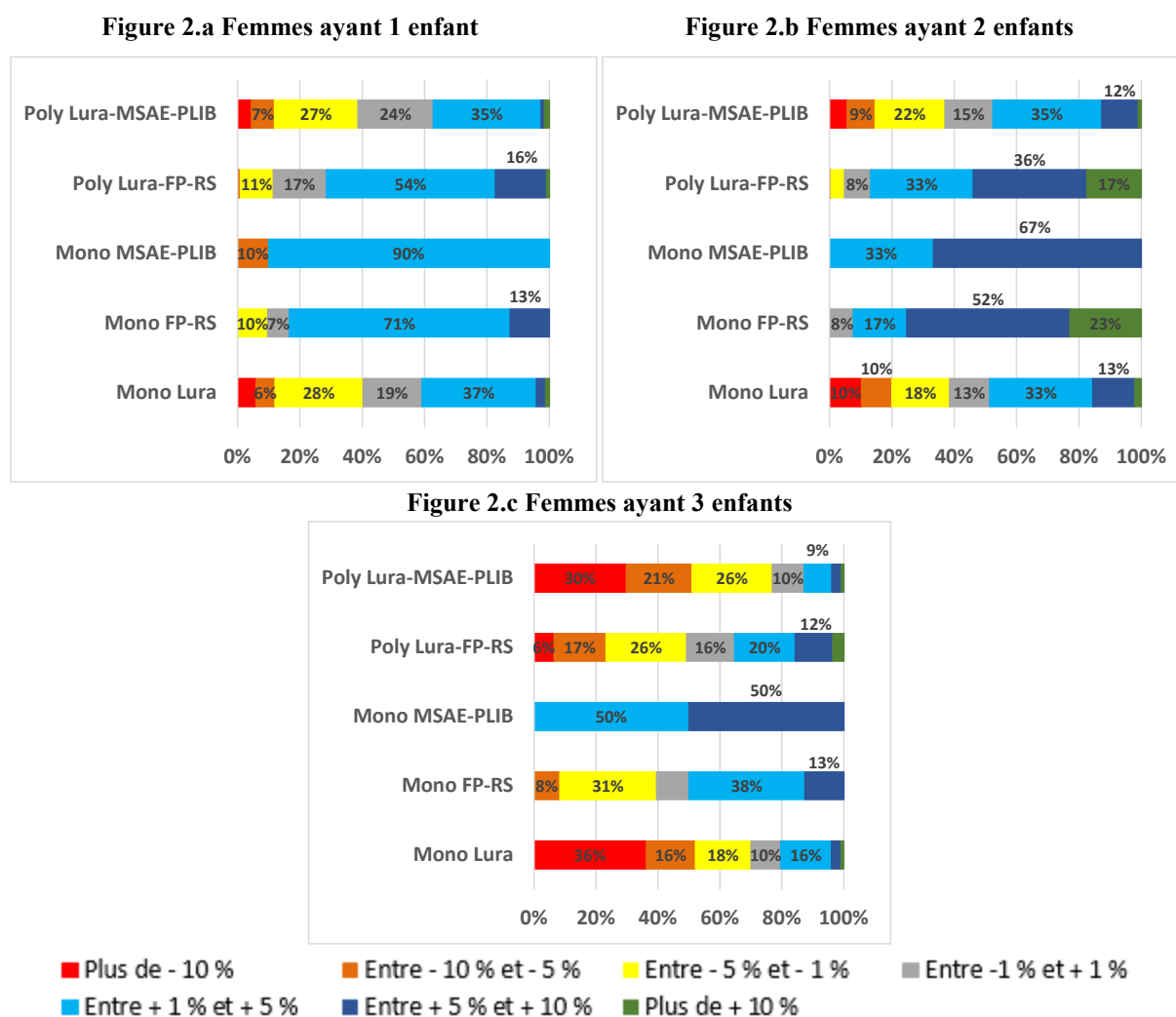
Pour les mères, les effets seraient plus contrastés. En effet, alors que les mères d'un et de deux enfants, nées en 2000, seraient plutôt bénéficiaires pour respectivement 46 % et 55 % d'entre elles, celles ayant au moins trois enfants seraient très majoritairement défavorisées par les mesures (68 % d'entre elles verraient leur pension baisser, Figure 1.a), le faible gain en termes de majoration de pension (de 10 % à 13 %) ne compenserait pas les pertes liées à la suppression des trimestres de MDA et aux restrictions du bénéfice de l'AVPF aux trois ans de l'enfant. Elles seraient celles qui repousseraient le plus leur âge de départ à la retraite et par conséquent seraient les plus pénalisées sur leur pension sur cycle de vie (Tableau 1).

1.2 Les mères retraitées de la fonction publique, ayant deux enfants, seraient les principales gagnantes, les retraitées du secteur privé, ayant trois enfants et plus, les principales perdantes

La bascule affecterait principalement négativement les retraitées du secteur privé, la suppression des 8 trimestres de MDA par enfant n'étant pas compensée par les modifications

de l'AVPF ni par l'instauration de la majoration de pension dès le premier enfant (Figure 2), alors que celles des régimes de la fonction publique seraient plutôt bénéficiaires (en lien avec la majoration dès le premier enfant, l'attribution de l'AVPF majorant la durée de service et la suppression de la MDA qui serait moins pénalisante pour ces retraitées). Les retraitées monopensionnées exploitant agricole ou profession libérale seraient également gagnantes car elles bénéficieraient d'une majoration de pension dans leur régime complémentaire, à laquelle elles n'avaient pas droit.

Figure 2 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie – femmes de la génération 2000 selon le nombre d'enfants et le régime d'affiliation



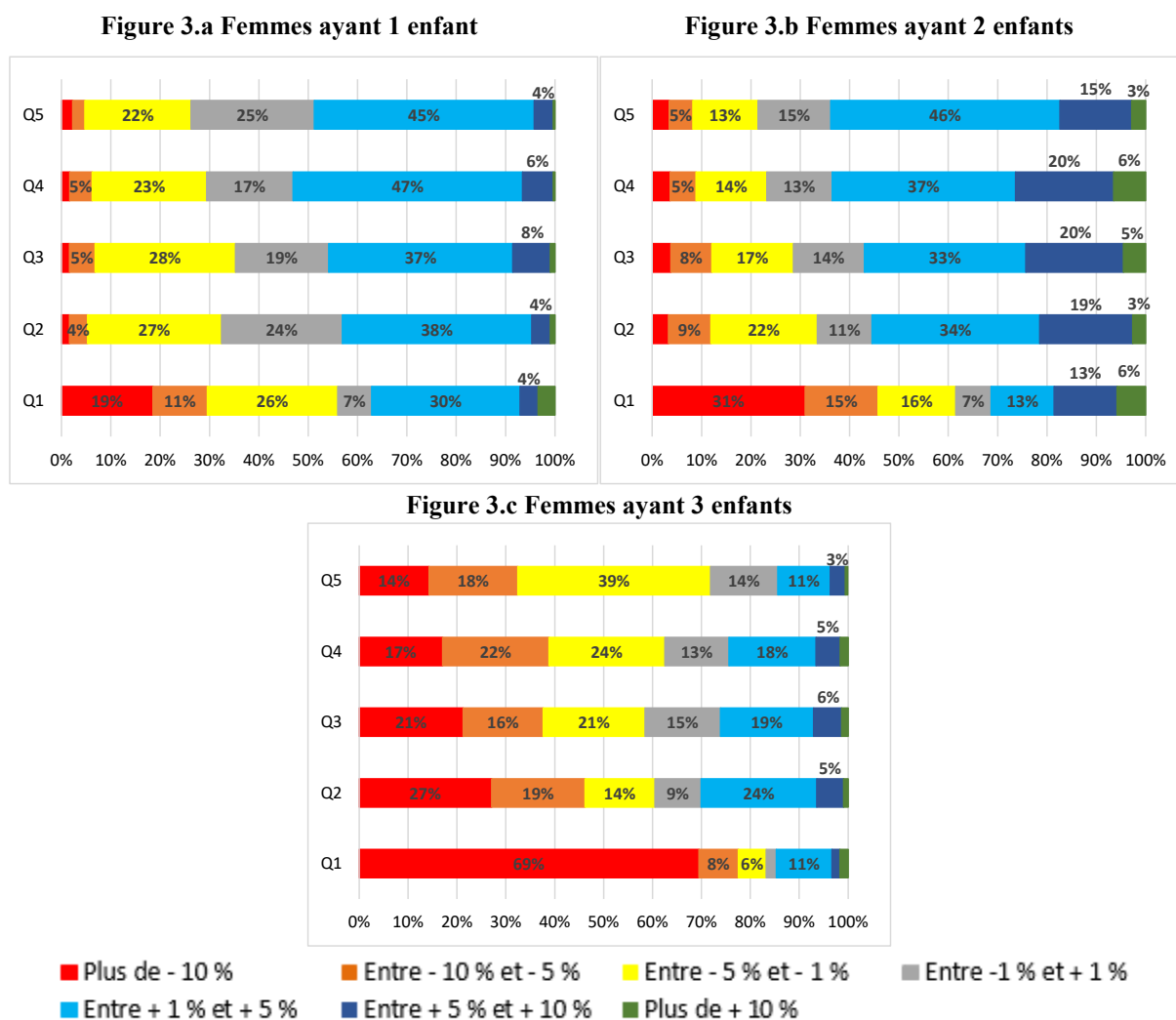
Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20ème

Pour la génération 2000, 70 % des mères de 3 enfants mono pensionnées des régimes alignés seraient perdantes avec les mesures envisagées (36 % perdraient plus de 10 % sur la durée de retraite, Figure 2.c) et 92% des mères de 2 enfants mono pensionnées des régimes de la fonction publique seraient gagnantes (23% gagneraient plus de 10% de pension sur cycle de vie, Figure 2.b).

1.3 Les retraitées les moins aisées seraient les plus pénalisées par les mesures

Les retraitées percevant les plus faibles pensions seraient les plus pénalisées. En effet, les mères de trois enfants et plus, celles qui partent à l'âge d'annulation de la décote et les affiliées au régime général, sont surreprésentées dans le premier quintile de pension (Figure 3). 83 % des mères de trois enfants et plus, nées en 2000, appartenant au premier quintile, seraient perdantes (69 % perdraient plus de 10 % de pension sur cycle de vie) alors qu'elles seraient respectivement 56 et 62 % à l'être pour celles ayant un ou deux enfants. De même, seules 14 % des mères de trois enfants les plus aisées (cinquième quintile), verraient leur pension augmenter contre respectivement 49 % et 64 % des mères d'un enfant ou deux.

Figure 3 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie – femmes de la génération 2000 selon le nombre d'enfants et le quintile de pension



Note : Quintiles calculés sur les pensions de droit direct, tous sexes confondus, avant réforme.

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20ème

1.4 La bascule ne réduirait que très peu les écarts de pension entre les hommes et les femmes

La bascule générerait une convergence des niveaux de pension entre les hommes et les femmes en lien avec la mesure relative aux majorations pour enfants, mais cette convergence serait limitée compte tenu de l'impact globalement négatif de la suppression de la MDA et de la modification de l'AVPF pour les mères. Pour la génération 2000, le rapport entre la pension des femmes sur celles des hommes s'établirait à 84 % dans le scénario de référence et à 86 % avec la bascule.

1.5 Les mères de famille nombreuse, anciennes salariées du secteur privé et celles appartenant au quintile de pension le plus faible seraient très nettement perdantes

Compte tenu de la perte des trimestres de MDA et de la suppression de l'AVPF pour les assurées n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans, la durée totale validée par les femmes serait plus faible, de 10,5 trimestres en moyenne pour la génération 2000 (Tableau 1). L'essentiel de cette baisse provient de la mesure MDA, la mesure AVPF ayant davantage d'impact sur le SAM. La durée validée des femmes deviendrait légèrement inférieure à celle des hommes (155 trimestres pour les hommes contre un peu moins de 150 pour les femmes) alors qu'elle dépassait celle des hommes de 6 trimestres dans le scénario de référence. La perte de ces trimestres se traduirait, pour une partie des assurées, par un recul de l'âge de départ à la retraite. Pour l'ensemble des femmes nées en 2000, le recul serait d'environ 0,23 année. Le recul moyen est plus faible que la perte de trimestres associée car, pour une majorité de femmes, la baisse de la durée totale n'affecterait pas leur taux de liquidation : celles qui partent à l'âge d'annulation de la décote, en inaptitude ou en ex-invalidité, avec décote, etc. Ces femmes pourraient perdre en montant de pension à la liquidation via la proratisation, mais ne seraient pas supposées adapter leur âge de départ en conséquence¹⁵.

Les mères de trois enfants et plus, monopensionnées du secteur privé appartenant au quintile de pension le plus faible seraient celles qui décaleraient le plus leur départ à la retraite. Les mères de deux enfants, retraitées de la fonction publique, et celles appartenant aux deuxième, troisième et quatrième quintile, seraient les plus favorablement impactées.

¹⁵ La perte du taux plein ou des conditions RACL sont supposées être les seuls facteurs engendrant un report du départ).

**Tableau 1 – Synthèse des écarts de durées validées, d'âge de départ et de pension –
génération 2000**

| | | Nombre d'enfants | Durée validée totale moyenne (écart en trimestres) | Âge de départ (écart en année) | Pension moyenne 68 ans | Pension moyenne CV |
|--------------------------------------|----------------------------|------------------|--|--------------------------------|------------------------|--------------------|
| Femmes | Ensemble | | -10,5 | 0,23 | 0,2% | -0,8% |
| Hommes | Ensemble | | 0,0 | 0,00 | -2,2% | -2,2% |
| Selon le nombre d'enfants | | | | | | |
| Femmes | 1 | | -4,9 | 0,13 | 1,0% | 0,4% |
| | 2 | | -10,3 | 0,29 | 2,6% | 1,4% |
| | 3 et plus | | -21,0 | 0,37 | -4,1% | -5,8% |
| Hommes | 3 et plus | | 0,0 | 0,00 | -8,7% | -8,7% |
| Selon le régime d'affiliation | | | | | | |
| Femmes | Mono Lura | 1 | -5,7 | 0,15 | 0,5% | -0,2% |
| | | 2 | -11,8 | 0,32 | 1,8% | 0,4% |
| | | 3 et plus | -23,4 | 0,39 | -4,9% | -6,7% |
| | Mono FP-RS | 1 | -1,2 | 0,08 | 3,5% | 3,0% |
| | | 2 | -2,9 | 0,08 | 6,8% | 6,5% |
| | | 3 et plus | -5,4 | 0,03 | 0,0% | 0,1% |
| | Mono MSAE-PLIB | 1 | -4,8 | 0,00 | 2,5% | 2,7% |
| | | 2 | -11,6 | 0,06 | 5,6% | 5,2% |
| | | 3 et plus | -20,5 | 0,00 | 6,5% | 6,5% |
| | Poly Lura-FP-RS | 1 | -1,3 | 0,03 | 2,6% | 2,5% |
| | | 2 | -2,8 | 0,07 | 5,9% | 5,6% |
| | | 3 et plus | -4,9 | 0,13 | -0,7% | -1,2% |
| | Poly Lura-MSAE-PLIB | 1 | -5,6 | 0,21 | 0,7% | -0,2% |
| | | 2 | -11,7 | 0,39 | 2,2% | 0,5% |
| | | 3 et plus | -20,1 | 0,57 | -3,5% | -6,1% |
| Selon le quintile de pension | | | | | | |
| Femmes | Q1 | 1 | -6,7 | 0,02 | -2,0% | -1,9% |
| | | 2 | -13,6 | 0,03 | -4,5% | -4,6% |
| | | 3 et plus | -31,9 | 0,02 | -24,8% | -25,0% |
| | Q2 | 1 | -5,0 | 0,16 | 1,0% | 0,3% |
| | | 2 | -10,4 | 0,36 | 2,6% | 1,2% |
| | | 3 et plus | -21,3 | 0,47 | -3,3% | -5,2% |
| | Q3 | 1 | -4,3 | 0,15 | 1,1% | 0,5% |
| | | 2 | -9,0 | 0,32 | 2,9% | 1,6% |
| | | 3 et plus | -17,5 | 0,46 | -2,2% | -4,1% |
| | Q4 | 1 | -4,2 | 0,14 | 1,2% | 0,6% |
| | | 2 | -9,0 | 0,33 | 3,5% | 2,2% |
| | | 3 et plus | -15,1 | 0,44 | -1,9% | -3,6% |
| | Q5 | 1 | -4,6 | 0,17 | 1,2% | 0,5% |
| | | 2 | -10,0 | 0,35 | 3,0% | 1,6% |
| | | 3 et plus | -15,3 | 0,55 | -1,8% | -4,0% |

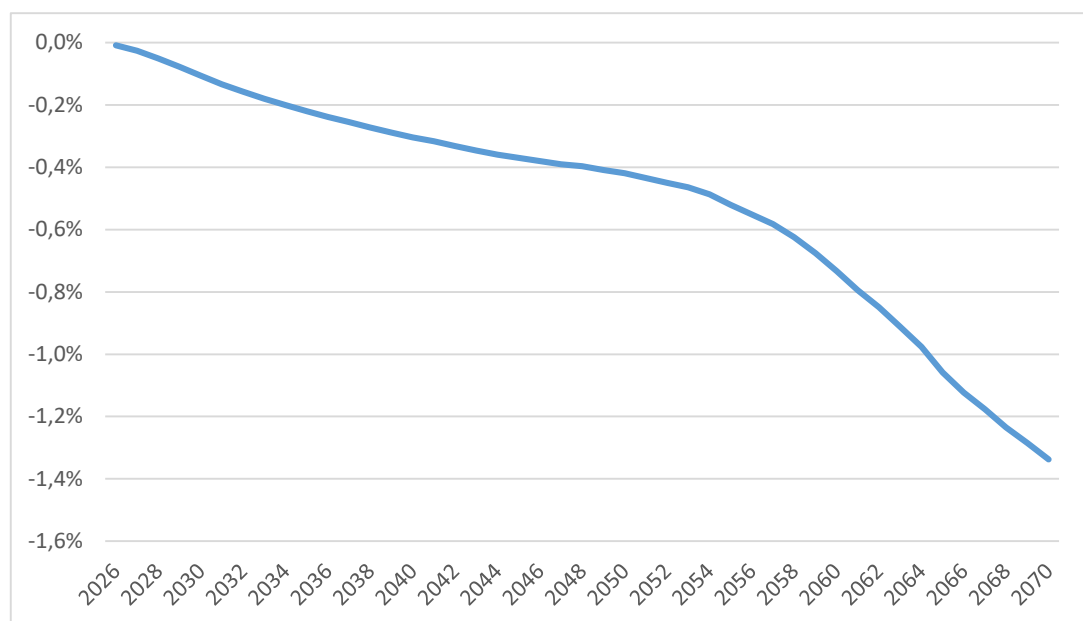
Source : Cnav-DSRP – modèle Prisme échantillon 1/20ème

Note : Le champ avant et après mesure peut être différent pour la réversion : des nouveaux bénéficiaires peuvent s'ajouter au stock de retraités après mesure et des retraités en être exclus.

1.6 Les masses de pensions de droit direct versées tous régimes seraient plus faibles de 1,3 % à l'horizon 2070

À l'horizon 2070, les masses de prestations de droit direct baisseraient de 1,3 % (Figure 4). Cette diminution masquerait toutefois une baisse plus forte des masses de prestations dans les régimes alignés et à l'Agirc Arrco (respectivement 2 % et 1,1% en 2070) et une hausse dans les régimes de la fonction publique (+ 0,1%).

Figure 4 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

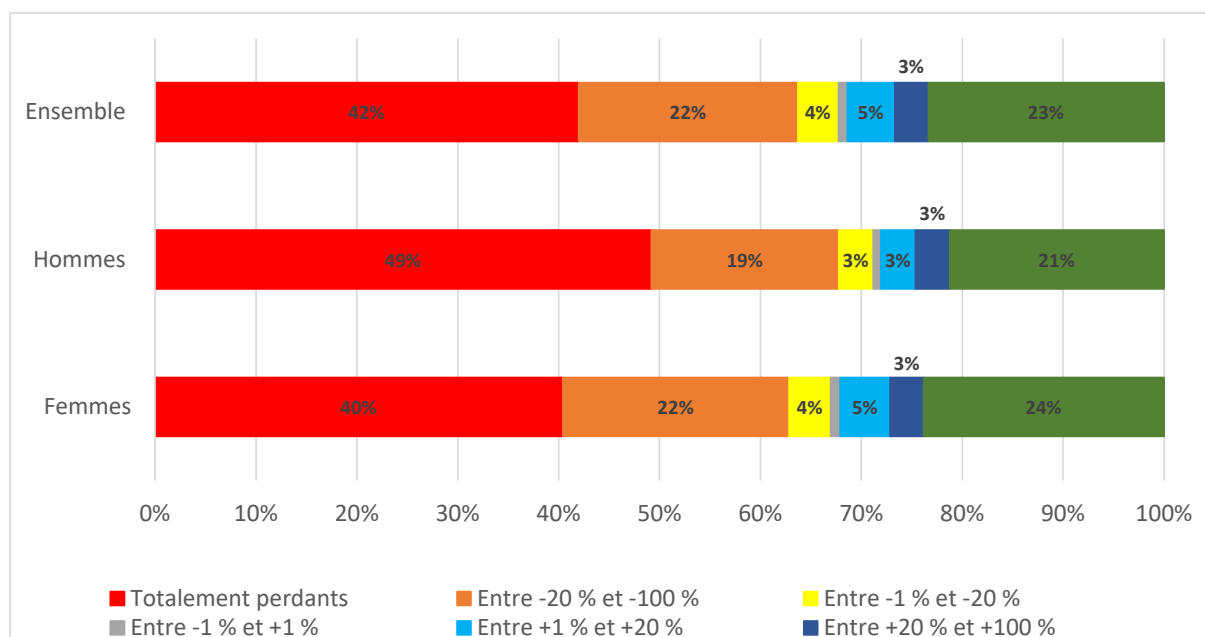
2 Impact de la mesure sur la réversion

La mesure réduirait le nombre de retraités bénéficiant d'une pension de réversion et baisserait la pension moyenne perçue à ce titre avec l'instauration du plafond de ressources tous régimes au niveau du plafond MICO.

2.1 Les perdants seraient plus nombreux que les gagnants

La bascule entraînerait davantage de perdants que de gagnants en termes de pension de réversion. Si la génération 2000 bénéficierait de la suppression de la condition de mariage, elle se verrait appliquer un plafond d'écrêtement bas. Presque la moitié des hommes et 40 % des femmes perdraient leur pension de réversion et un peu moins d'un quart d'entre eux en percevraient une alors qu'ils ne bénéficieraient pas avec les règles en vigueur (Figure 5). Les principaux bénéficiaires seraient les retraités non mariés qui ne pouvaient prétendre au dispositif. Certains retraités verraient également leur pension augmenter grâce à la suppression de la condition de non-remariage, mais le nombre de bénéficiaires resterait limité par rapport à celui des perdants.

Figure 5 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie –génération 2000



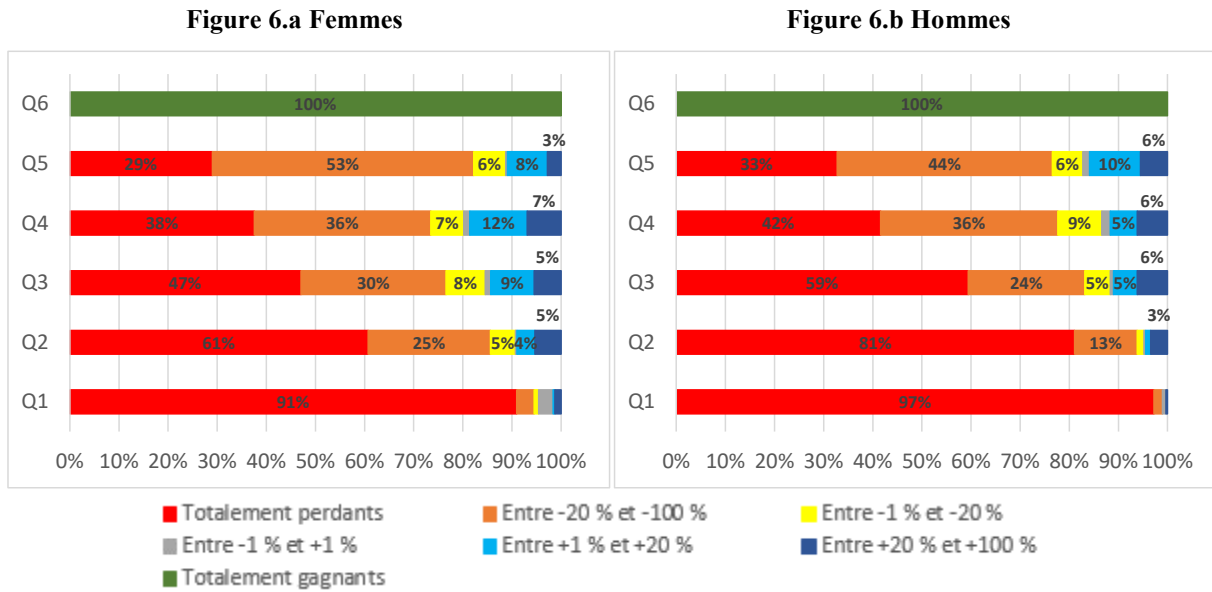
Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

2.2 Les quintiles inférieurs seraient davantage pénalisés et l'âge moyen de perception augmenterait

L'ensemble des quintiles de pension perdraient suite à la mesure, quel que soit le quintile considéré (Tableau 2). Les premiers quintiles seraient ceux qui perdraient le plus (Figure 6) en raison de la nouvelle formule de calcul. En effet, le premier quintile est composé de réversataires ayant des ressources supérieures à celles du conjoint décédé, qui perdraient donc plus souvent le bénéfice de la réversion. De plus, les assurés divorcés, qui sont nombreux dans ce quintile, ne pourraient justifier d'une vie commune prolongée à un âge avancé et perdraient l'intégralité de leur pension de réversion.

Les gagnants, parmi ceux qui bénéficieraient d'une pension de réversion avant l'application des mesures, seraient ceux qui n'étaient pas éligibles aux pensions de réversion dans les régimes complémentaires et dans les régimes de la fonction publique à cause de la condition de non-remariage. Ils appartiennent plus fréquemment aux quintiles intermédiaires/supérieurs.

Figure 6 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie –génération 2000 selon le quintile de pension



Note : Quintiles calculés sur les pensions de réversion, tous sexes confondus, avant réforme. Q6 correspond aux assurés n'ayant pas de réversion hors mesures qui en auraient après.

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

L'âge moyen de perception d'une pension de réversion augmenterait en raison de l'introduction d'une condition d'âge pour les fonctionnaires et du plafond de ressources, qui pourrait provoquer un écrêtement pour les assurés jeunes potentiellement encore en activité (Tableau 2).

Tableau 2 – Synthèse des écarts de durées de perception, d'âge de perception et de pension – génération 2000

| | Quintile | Durée de perception moyenne (écart en années) | Âge de perception (écart en année) | Pension moyenne 68 ans | Pension moyenne CV |
|-------------------------------------|-----------------|---|------------------------------------|------------------------|--------------------|
| Femmes | Ensemble | -2,9 | 2,5 | -22,8% | -28,9% |
| Hommes | Ensemble | -3,3 | 2,3 | -3,6% | -15,9% |
| Selon le quintile de pension | | | | | |
| Femmes | Q1 | -2,5 | -1,5 | 31,2% | -2,7% |
| | Q2 | -2,6 | 0,9 | -27,2% | -35,0% |
| | Q3 | -2,3 | 1,0 | -25,0% | -29,2% |
| | Q4 | -1,4 | 0,8 | -28,0% | -31,8% |
| | Q5 | -0,8 | 0,4 | -52,1% | -54,4% |
| Hommes | Q1 | -3,5 | -8,4 | 152,4% | 68,7% |
| | Q2 | -4,3 | 1,7 | -1,3% | -32,8% |
| | Q3 | -4,7 | 1,1 | -21,3% | -33,1% |
| | Q4 | -1,5 | -0,3 | -31,1% | -39,1% |
| | Q5 | -0,2 | 0,1 | -42,0% | -44,6% |

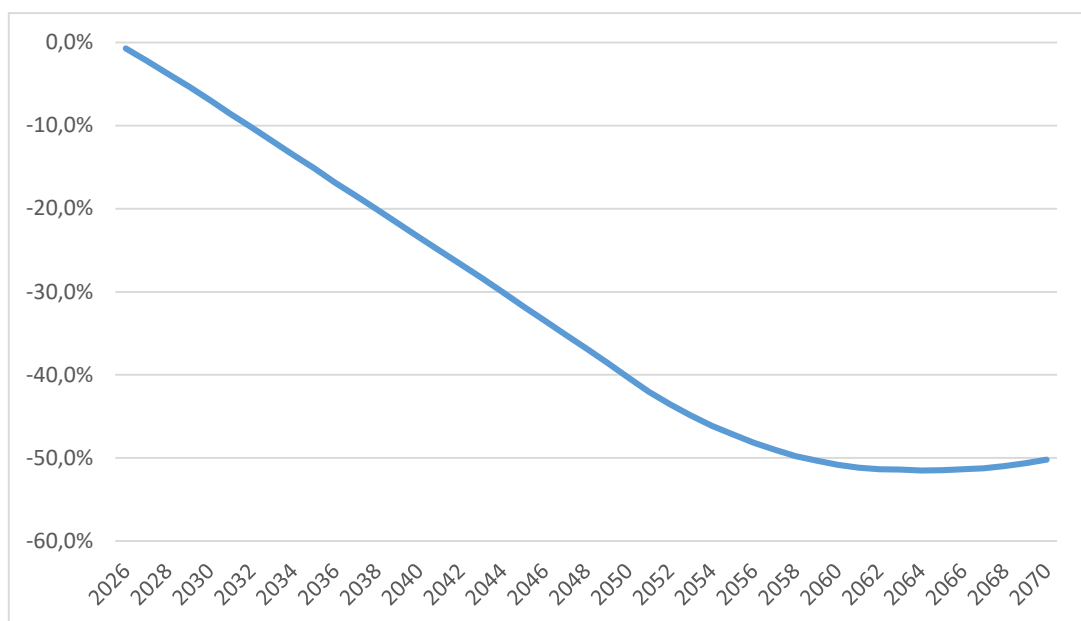
Note : Quintiles calculés sur les pensions de réversion, tous sexes confondus, avant réforme.

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

2.3 Les masses de pensions de réversion versées tous régimes seraient plus faibles de 50 % à l'horizon 2070

Les masses de pensions de réversion tous régimes baisseraient de 50 % à l'horizon 2070 (Figure 7). Cette réduction serait similaire dans l'ensemble des régimes.

Figure 7 – Écart de masses de prestations de réversion tous régimes



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

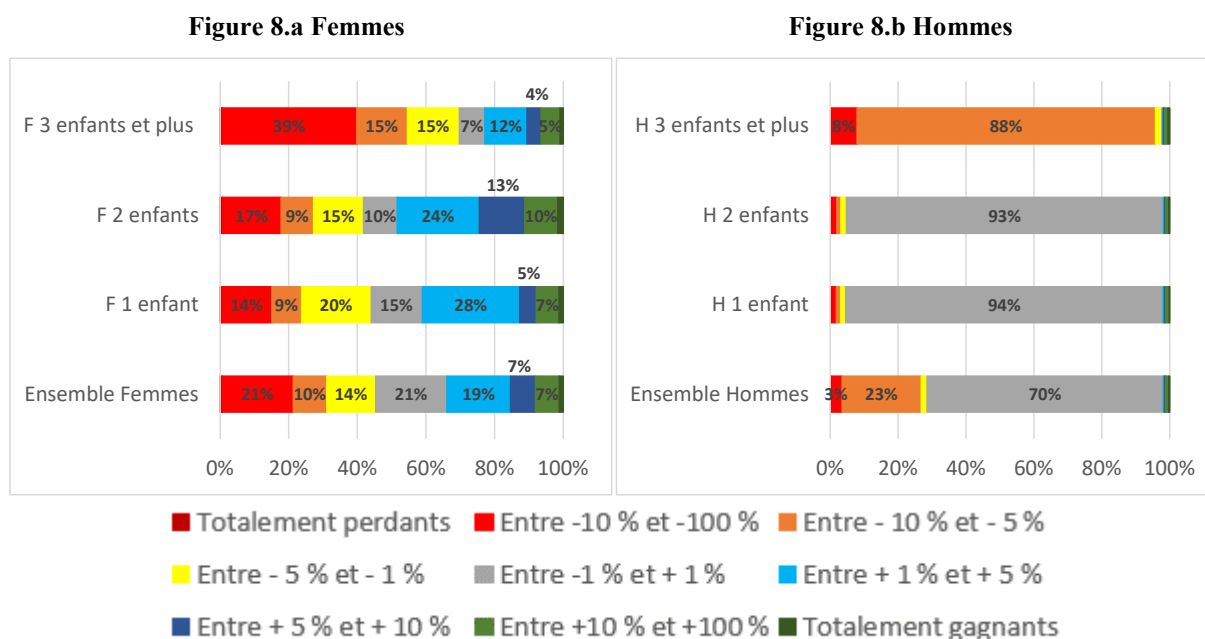
3 Impact global de la mesure

3.1 Presque 30 % des hommes et 45 % des femmes seraient perdants suite à la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux

Pour les hommes, la principale mesure porte sur la suppression de la majoration de pension pour les pères de trois enfants et plus, celles sur la MDA et l'AVPF étant supposées sans effet. La refonte des droits conjugaux impacterait également leurs pensions et cet impact pourrait être positif principalement grâce à l'élargissement de la réversion aux couples non mariés. Au final, lorsque sont cumulés les effets liés au droits propres et aux droits dérivés, presque 30 % des hommes nés en 2000 seraient perdants (Figure 8b).

Concernant les mères, la majoration proportionnelle dès le premier enfant viendrait augmenter la pension de celles ayant un ou deux enfants, cependant 45 % des femmes seraient perdantes en raison de la réforme de la réversion (Figure 8a). Les gains seraient concentrés sur les mères d'un ou deux enfants et les pertes élevées pour celles en ayant trois ou plus.

Figure 8 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie – génération 2000 selon le nombre d'enfants



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Tableau 3 – Synthèse des écarts de pension – génération 2000

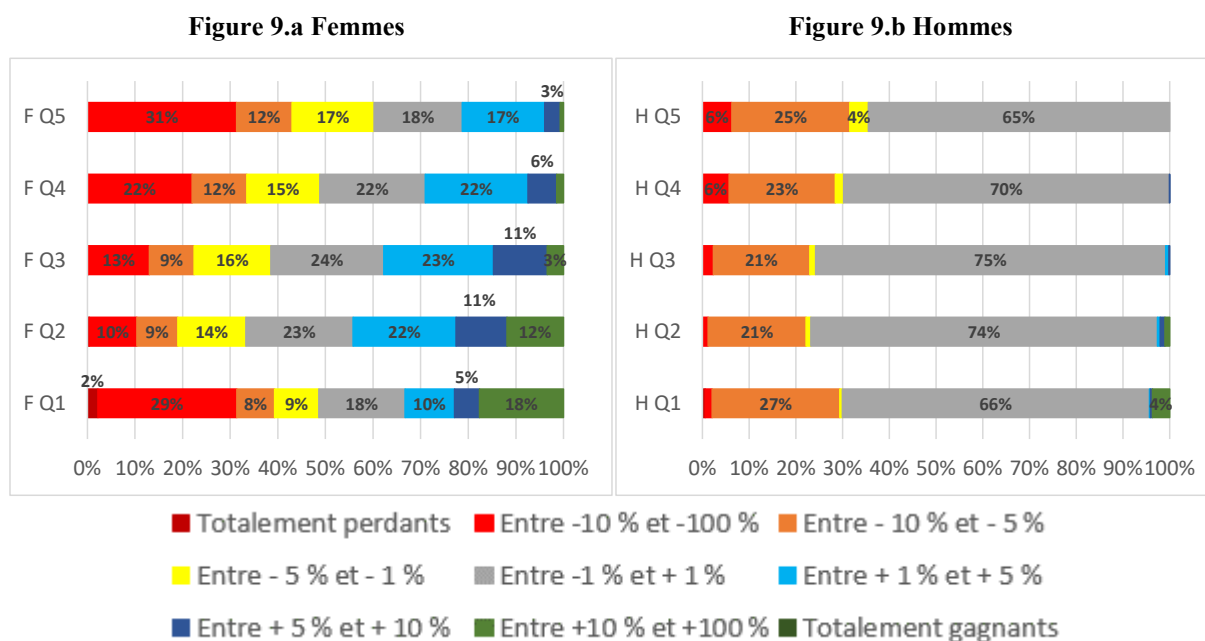
| | Nombre d'enfants | Pension moyenne 68 ans | Pension moyenne CV |
|----------------------------------|------------------|------------------------|--------------------|
| Femmes | Ensemble | -4,4% | -3,7% |
| Hommes | Ensemble | -2,9% | -2,6% |
| Selon le nombre d'enfants | | | |
| Femmes | 1 | -3,4% | -2,3% |
| | 2 | -2,1% | -1,7% |
| | 3 et plus | -9,6% | -9,1% |
| Hommes | 1 | -0,6% | -0,4% |
| | 2 | -0,7% | -0,4% |
| | 3 et plus | -9,1% | -9,0% |

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

3.2 Les pertes seraient plus élevées pour les retraités issus des quintiles supérieurs

Les pertes seraient plus élevées pour les femmes et les hommes des quintiles supérieurs car c'est parmi ces quintiles que la part des assurés ayant une pension de réversion est la plus importante (Figure 9). De plus, la mise en place de l'écrêtement tous régimes et la nouvelle méthode de calcul entraîneraient une perte plus importante pour ces retraités.

Figure 9 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie – génération 2000 selon le quintile de pension



Note : Quintiles calculés sur les pensions totales (droits directs et réversion), tous sexes confondus, avant réforme.

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Les gains seraient concentrés sur les mères ayant un ou deux enfants (particulièrement celles appartenant aux trois premiers quintiles), celles en ayant trois étant les principales perdantes, et ceci quel que soit le quintile considéré, en raison de la suppression des MDA non compensée par les mesures relatives à l'AVPF (Tableau 4). Les mères de trois enfants et plus appartenant au dernier quintile seraient nettement pénalisées, ces dernières subiraient la plus forte perte de pension sur cycle de vie en raison de l'écrêtement des pensions de réversion.

Tableau 4 – Synthèse des écarts de pension selon le nombre d'enfants et le quintile de pension – génération 2000

| Pension moyenne à 68 ans selon le quintile de pension | | | | | | |
|---|------------------|--------|-------|-------|--------|--------|
| | Nombre d'enfants | Q1 | Q2 | Q3 | Q4 | Q5 |
| Femmes | 1 | 18,4% | 5,6% | -0,1% | -5,2% | -10,9% |
| | 2 | 15,8% | 6,5% | 1,3% | -4,8% | -11,2% |
| | 3 et plus | -3,2% | 1,5% | -4,8% | -9,7% | -20,2% |
| Hommes | 1 | 2,5% | 0,6% | -0,5% | -1,5% | -1,3% |
| | 2 | 3,4% | 0,2% | -0,4% | -1,3% | -2,0% |
| | 3 et plus | -4,6% | -8,1% | -9,4% | -10,4% | -10,0% |
| Pension moyenne sur cycle de vie selon le quintile de pension | | | | | | |
| | Nombre d'enfants | Q1 | Q2 | Q3 | Q4 | Q5 |
| Femmes | 1 | 9,0% | 1,8% | -0,7% | -3,8% | -5,6% |
| | 2 | 5,8% | 2,9% | 0,3% | -3,4% | -5,9% |
| | 3 et plus | -11,7% | -2,9% | -6,6% | -8,7% | -14,0% |
| Hommes | 1 | 0,7% | 0,2% | -0,3% | -0,8% | -0,6% |
| | 2 | 1,5% | -0,1% | -0,3% | -0,7% | -1,0% |
| | 3 et plus | -6,8% | -8,6% | -9,3% | -9,9% | -9,1% |

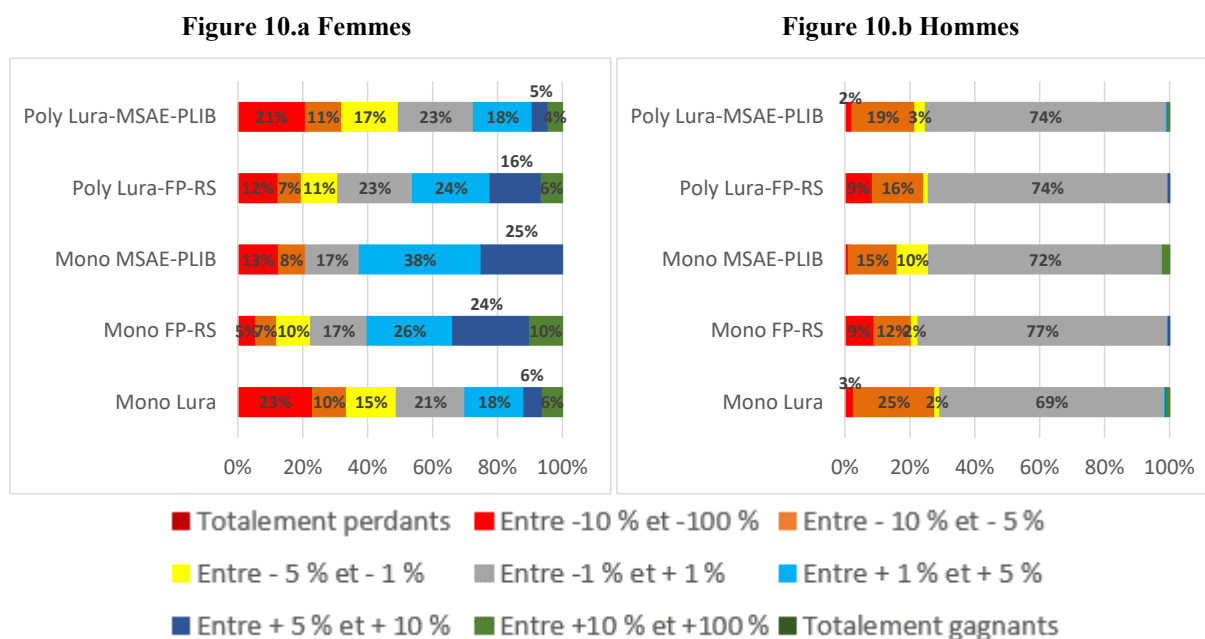
Note : Quintiles calculés sur les pensions totales (droits directs et réversion), tous sexes confondus, avant réforme.

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

3.4 Les différences selon les régimes d'affiliation reflèteraient les effets propres aux mesures portant sur les droits directs

Les différences selon les régimes d'affiliation reflèteraient principalement les effets propres aux mesures portant sur les droits directs. Les retraitées de la fonction publique, exploitant agricole ou profession libérale perdraient principalement en raison des mesures liées à la réversion.

Figure 10 – Gagnants/perdants en pension sur cycle de vie – génération 2000 selon le régime d’affiliation



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Tableau 5 – Synthèse des écarts de pension selon le nombre d’enfants et le régime d’affiliation – génération 2000

| Pension moyenne à 68 ans selon le régime d'affiliation | | | | | | | |
|--|------------------|-----------|------------|----------------|-----------------|---------------------|-------------------|
| | Nombre d'enfants | Mono Lura | Mono FP-RS | Mono MSAE-PLIB | Poly Lura-FP-RS | Poly Lura-MSAE-PLIB | Sans droit propre |
| Femmes | 1 | -4,0% | -3,6% | -2,5% | -4,6% | -4,5% | 65,9% |
| | 2 | -3,2% | 1,1% | -3,3% | -2,6% | -4,5% | 62,8% |
| | 3 et plus | -10,2% | -6,2% | -7,1% | -10,3% | -9,8% | 34,3% |
| Hommes | 1 | -0,5% | -0,4% | 0,0% | -1,4% | -0,9% | 14,2% |
| | 2 | -0,9% | -0,1% | 1,1% | -0,9% | -1,2% | 136,1% |
| | 3 et plus | -9,2% | -12,7% | -7,5% | -11,1% | -8,2% | 65,3% |
| Pension moyenne sur cycle de vie selon le régime d'affiliation | | | | | | | |
| | Nombre d'enfants | Mono Lura | Mono FP-RS | Mono MSAE-PLIB | Poly Lura-FP-RS | Poly Lura-MSAE-PLIB | Sans droit propre |
| Femmes | 1 | -3,0% | -0,6% | 1,3% | -1,2% | -4,3% | 65,2% |
| | 2 | -2,7% | 4,4% | 0,9% | 1,0% | -2,9% | 31,6% |
| | 3 et plus | -10,0% | -2,2% | -8,9% | -6,3% | -10,3% | 15,3% |
| Hommes | 1 | -0,4% | -0,2% | 0,0% | -0,5% | -0,5% | 12,1% |
| | 2 | -0,5% | -0,1% | 0,1% | -0,4% | -0,7% | 101,1% |
| | 3 et plus | -8,9% | -11,6% | -5,7% | -10,6% | -7,9% | 38,5% |

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

3.5 Le rapport de la pension perçue par les femmes par rapport aux hommes se dégraderait

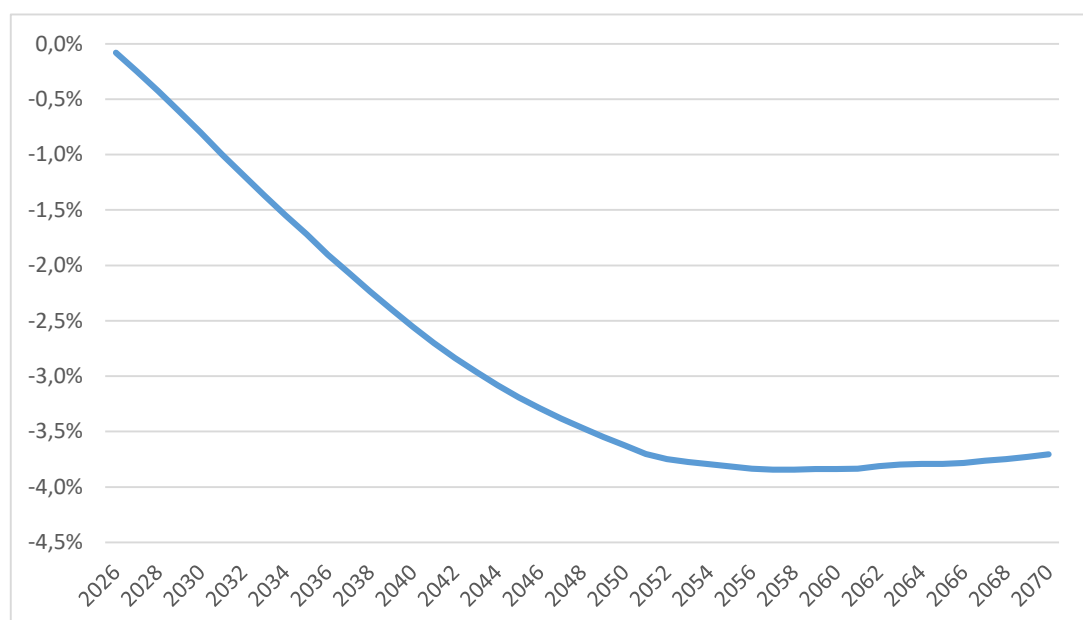
Pour la génération 2000, le rapport entre la pension moyenne des femmes et celle des hommes se dégraderait légèrement pour les femmes (89% au lieu de 90% hors mesures). La

suppression des MDA ne serait pas totalement compensée par les nouvelles règles d'attribution et de calcul de l'AVPF et les femmes perdraient relativement aux hommes, notamment ceux avec moins de trois enfants. Les mesures, relatives à la réversion, impacteraient également négativement leur pension moyenne.

3.6 Les masses de pensions totale versées tous régimes seraient plus faibles de 3,7 % à l'horizon 2070

Les masses de prestations versées par l'ensemble des régimes diminueraient de 3,7 % à l'horizon 2070 (Figure 11). La diminution des masses serait davantage portée par l'Agirc-Arrco en raison de l'impact des modifications de la réversion.

Figure 11 – Écart de masses de prestations de droit propre et de réversion tous régimes



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}